



Corbeil-Essonnes-Environnement

Conseil départemental de l'Essonne
boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Corbeil-Essonnes, le 03 mars 2020

Objet : consultation de projet PAPI d'intention

◆ Rapport de présentation

Après lecture du dossier de projet de PAPI, en particulier le rapport de présentation, nous portons p.39/158 les observations suivantes : à maintes reprises il est question de débordements et remontées de nappe. Il faut rappeler que la rivière Essonne est une rivière de nappe avec des connexions latérales : est-ce que le PPRI par débordement adopté en 2011 est le bon « aléa » Est-ce que cette consultation pourrait aboutir à une révision de celui-ci en le faisant évoluer vers un PPRI par remontées de nappes qui serait au plus près des problématiques de la rivière Essonne ?

Pour exemple, à Corbeil-Essonnes, en 2016, la rivière Essonne a débordé quand le Cirque de l'Essonne a été sous l'eau.

p.71/158 « 2016, les marais ont joué un rôle majeur » ce qui conforte que l'Essonne est une rivière de nappes et que le PPRI doit être revu avec l'aléa remontée de nappes

p.39/158 : actualiser les ZNIEFF

🕒 ZNIEFF type 1 110620085 : [Zone humide du Cirque de l'Essonne](#) / INPN le 16/01/2020

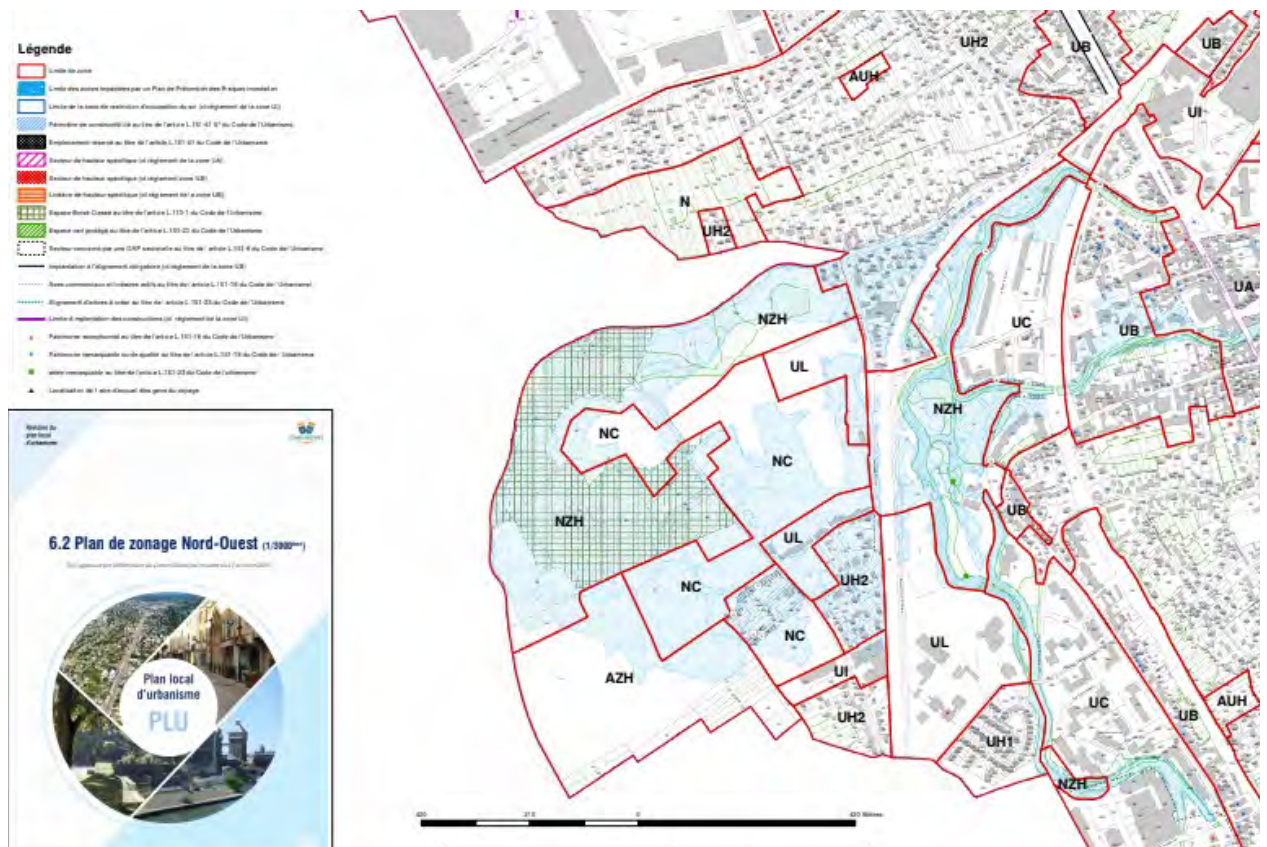


🕒 ZNIEFF type 2 110620086 : [Coteaux et zones agricoles du Cirque de l'Essonne](#) / INPN le 16/01/2020



p.40/158 : actualiser les zones humides à Corbeil-Essonnes

Lors de la révision générale du P L U de Corbeil-Essonnes adoptée au Conseil Municipal du 17/10/2019, des zonages NzH et AzH ont été créés sur le fond de vallée du Cirque de l'Essonne, les bords de la rivière Essonne, parc de Robinson, à Moulin Galant, les bords de Seine rive gauche (derrière la piscine), ex port Darblay, rive droite de la Seine au nord extrait de la cartographie nord/ est.



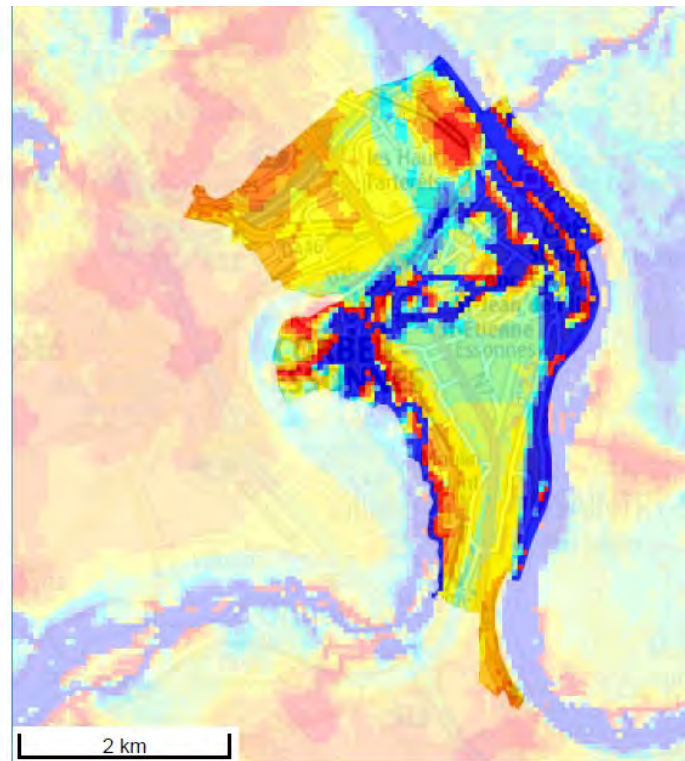
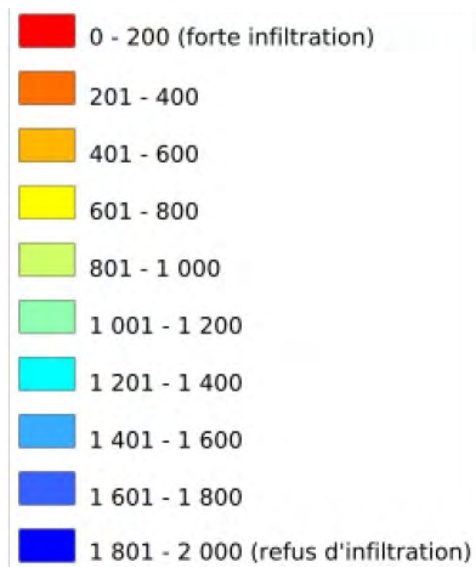
Axe 1 - amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique global du territoire
- Améliorer la connaissance du risque (aléas et enjeux) dans les secteurs où des manques sont identifiés

Axe 4 - prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

- Préserver les zones humides et les zones d'expansion de crue
- Intégrer le risque dans l'aménagement du territoire (ruissellement et débordement) et dans les documents d'urbanisme hors secteur PPRi
- Promouvoir le développement d'outils de maîtrise foncière des zones humides et zones d'expansion à l'échelle du territoire

La géographie de la commune de Corbeil-Essonnes est particulière avec sa confluence Seine-Essonne, deux vallées et une nappe affleurante sur une bonne partie de son territoire qu'il faut ajouter au phénomène de ruissellement. Le rapport édité le 22/02/2017, **Synthèse des principales informations relatives aux eaux souterraines pour la commune de CORBEIL-ESSONNES/ SIGE SEINE-NORMANDIE**, montre page 26/32 un refus d'infiltration (le maximum) sur ses fonds de vallées.



Ces zones sont situées en zone urbaine dense. Depuis 2003, des constructions de parkings en sous-sol ont été autorisées au mépris de cette vulnérabilité intrinsèque ce qui a induit une circulation des eaux souterraines perturbée. En 2016, des habitations, à sous-sol semi-enterrés (construites 75 ans auparavant) jamais touchées par l'inondation de leur sous-sol, ont été impactées.

Axe 6 – gestion des écoulements

- Promouvoir la mise en œuvre d'une politique visant à favoriser l'infiltration des eaux et à maîtriser les phénomènes de ruissellements

La sagesse, au vu des dérèglements climatiques, serait d'interdire les parkings enterrés et revenir à un règlement autorisant les parkings semi-enterrés (au-dessus de la nappe) par un règlement strict du SDAGE Seine-Normandie pour une meilleure anticipation des phénomènes d'inondation et de leurs impacts sur l'économie et la sécurité des biens.

Une concomitance crues SEINE et ESSONNE a failli se produire en 2016 ; est ce que ce projet de PAPI en tiendra compte et que ce phénomène pourra être modélisé pour l'anticiper ?

Conclusion

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que « [...], les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la prévention des risques naturels prévisibles [...] ».

Un bilan d'avancement des PLU et de leur prise en compte des risques devra être réalisé dans le cadre du PAPI d'intention.

Sur les départements de l'Île-de-France, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a valeur de SCoT. Le SDRIF a été élaboré par la Région Île-de-France en association avec l'État. Il a été adopté le 18 octobre 2013 par délibération du conseil régional d'Île-de-France N° CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Parmi les orientations, il est indiqué que :

- « L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » ;

8.4.7. Gestion des eaux pluviales et des ruissellements

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (...) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ... ».

Un bilan des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales issues des zonages pluviaux et autres règlements d'assainissement devra être conduit dans le cadre du PAPI d'intention.

Il est utile de mentionner à ce titre la disposition n°13 du Programme d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » (approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013), et notamment l'article 7 du règlement qui impose la prescription générale suivante :

« Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante.

Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU).

Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE ».

Mentionnons aussi à titre indicatif que le règlement d'assainissement du SIARCE (article 31) prévoit que « La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux, c'est-à-dire la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau, sera la règle générale ».

Mais aucune cartographie homogène et complète de l'aléa ruissellement n'est disponible à ce jour à l'échelle du territoire

Ce PAPI d'intention doit porter à ce titre une démarche ambitieuse en matière de prise en compte des risques dans les différents documents d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, et de gestion exemplaire des eaux pluviales et **ruissellement**.

A la lecture de tous ces points notre association demande que le PLU de Corbeil-Essonnes, adopté le 17 octobre 2019, soit révisé afin de prendre en compte ces dispositions et interdise toute construction de places de stationnement enterrées dans le tréfonds des immeubles.

Claude Combrisson

Président

pièces jointes : avis émis par l'association à l'enquête publique / PPRI Essonne en 2011 et au livre blanc du SIARCE en 2017.